

Marque Collective « Artisanat Réunionnais »

Règlement d'usage 2023

Art 1 : Objet

Ce règlement d'usage s'applique à l'attribution de la marque distinctive « Artisanat de la Réunion » Comme décrit dans les articles suivants.

La marque s'intitule « Artisanat de la Réunion », Marque collective.

La marque a pour objet de différencier, de valoriser et de promouvoir l'artisanat réunionnais.

Art 2 : Domaine d'application

La marque s'applique aux produits d'artisanat fabriqués localement et issus :

- Du secteur de l'artisanat à vocation touristique (ces produits ne font l'objet d'aucune description réglementaire, aussi il appartient au Comité d'Attribution de retenir l'éligibilité à la marque des produits présentés dans cette catégorie)
- Des métiers d'art.
- Du secteur de l'agroalimentaire, pour les produits conditionnés pour le transport et la conservation.
- Du secteur de la cosmétique.

Art 3 : Définition

La marque collective est une marque créée pour faciliter l'identification de l'origine des produits d'artisanat décrits dans le précédent article, et vendus dans les réseaux de distribution et de commercialisation quelques qu'ils soient, et particulièrement dans les boutiques et marchés de la Réunion.

LA MARQUE A POUR OBJECTIF DE DIFFERENCIER L'ARTISANAT FABRIQUE LOCALEMENT DES PRODUITS IMPORTES.

L'attribution de la marque est assortie du droit à l'utilisation d'outils de communication communs par ses détenteurs.

La marque ne certifie aucune norme d'hygiène, de sécurité ou de qualité concernant la réglementation s'appliquant aux produits visés. En aucun cas, la responsabilité des organisateurs ou distributeurs de la marque ne saurait être engagée sur ce point.

Néanmoins, les professionnels demandeurs de la marque s'engagent à respecter la réglementation relative à leur activité et à leur production et/ou services.

Art 4 : Critères d'appréciation

Les critères d'appréciation pour l'attribution de la marque sont les suivants :

- FABRICATION ARTISANALE
- FABRICATION SUR LE TERRITOIRE REUNIONNAIS
- La part d'importation dans le produit, importation de produits semis finis, la part d'importation dans le CA global sont laissées à l'appréciation du Comité Technique d'Attribution qui statue souverainement.

Art 5 : Conditions à remplir par le demandeur

Le demandeur de la marque doit être inscrit au répertoire des métiers de l'île de La Réunion.

Par dérogation une demande peut être effectuée par des acteurs du secteur associatif ou de l'économie sociale et solidaire si les produits de cette association peuvent être qualifiés d'identitaires ou s'ils présentent des caractéristiques de savoir-faire particuliers, de patrimoine immatériel...

Il appartient au Comité d'Attribution de se prononcer sur l'éligibilité de ces candidatures.

Le demandeur déclare avoir fait au préalable les démarches administratives nécessaires à la production et à la vente de ses produits, lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la réglementation (sanitaire, hygiène, sécurité, utilisation de matériaux protégés...).

Ne sont pas autorisés à demander la marque toute personne ne commercialisant que des produits finis importés.

Art 6 : Procédure d'obtention de la marque

La procédure d'obtention de la marque présente 2 phases distinctes :

Phase 1 : Retrait et constitution du dossier

Le demandeur peut retirer un dossier de candidature dans une antenne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion à tout moment. Le dossier est également disponible en ligne sur le site de www.artisanat974.re

Le demandeur doit remplir le dossier de candidature et fournir l'ensemble des documents demandés. Le cas échéant, le demandeur peut solliciter une assistance à la constitution de son dossier auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Le demandeur fait parvenir le dossier complet par la Poste à l'adresse suivante avec obligatoirement la mention « demande de marque distinctive » :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion
42 rue Jean Cocteau
BP 10034
97491 Sainte Clotilde Cedex
Ou par mail à julien.eyraud@cma-reunion.fr

Phase 2 : Visite d'entreprise

La recevabilité du dossier de candidature est soumise à une visite d'entreprise. Cette visite est réalisée par un agent économique de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qui vérifie et valide les informations et la complétude du dossier de demande.

Comité Technique d'Attribution

Phase 3 : Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution a pour objet :

- De délibérer sur les dossiers de candidature à la marque
- De faire appliquer le présent règlement
- De prendre toute décision relevant de ses compétences.
- De sanctionner des manquements au règlement de la marque distinctive (retrait de la marque)

Le Comité Technique d'Attribution est souverain. Sa décision ne peut être remise en question.

Membres :

Le Comité Technique d'Attribution est composé des membres suivants :

1. Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion
2. Un représentant de la Région Réunion
3. Un représentant du Département de La Réunion
4. Un représentant de l'île de La Réunion Tourisme
5. Un représentant de boutique artisanale locale
6. Un représentant de la DEETS
7. Un représentant d'association d'artisans
- 8- Un représentant de la Fédération Réunionnaise de Tourisme

Le Comité Technique d'Attribution peut s'adjoindre tout nouveau membre, à sa discrétion, en fonction des besoins.

Le Comité Technique d'Attribution peut s'adjoindre tout expert à titre consultatif.

Le Comité Technique d'Attribution est présidé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion.

Le secrétariat du Comité Technique d'Attribution est assuré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion.

Fonctionnement

La réunion du Comité Technique d'Attribution sera assurée au moins une fois par an à la demande du Président du Comité et autant de fois que nécessaire.

La réunion du Comité Technique d'Attribution devra réunir au moins 4 membres pour siéger valablement.

La convocation des membres du Comité Technique d'Attribution se fera par tous moyens, au moins 2 semaines avant la date prévue de la réunion.

La voix du président du Comité Technique d'Attribution est prépondérante en cas de désaccord entre les membres.

La réunion du Comité Technique d'Attribution fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres.

Les délibérations se feront de la manière suivante :

- Une fiche d'aide à la décision est fournie à chaque membre du Comité Technique d'Attribution.
- Chaque membre s'exprimera de façon individuelle sur les dossiers.
- Un récapitulatif des décisions individuelles sera effectué.
- Tout dossier ne faisant pas l'objet d'une unanimité de décision des membres sera soumis à discussion et délibération.
- Les demandeurs seront informés par écrit de la décision du Comité Technique d'Attribution
- Le Comité Technique d'Attribution est souverain dans ses décisions, sans qu'aucune justification ne puisse être exigée. Cependant tout refus pourra faire l'objet de commentaires.

Toute décision particulière du Comité Technique d'Attribution peut faire l'objet d'une demande par l'un de ses membres (sanction, modification du règlement...). Les décisions particulières font l'objet de discussions et de décisions consensuelles. En l'absence d'accord, la voix du président du Comité Technique d'Attribution sera prépondérante.

Art 7 : Contrôle – sanction

La marque est attribuée pour une durée de 3 ans.

toutefois, le comité technique d'attribution se réserve le droit de retirer la marque à tout moment pour des motifs valables, parmi lesquels :

- Apposition de la marque sur des produits non bénéficiaires et notamment des produits importés finis, non fabriqués localement.
- Importance accrue de la part des importations de produits finis dans l'activité de l'entreprise, pouvant porter à confusion sur la provenance des produits marqués pour le consommateur.
- Sous-traitance non clarifiée dans la production
- Radiation de l'entreprise du Répertoire des Métiers.

Tout autre motif jugé opportun par l'un des membres du Comité Technique d'Attribution fera l'objet d'une décision de l'ensemble des membres.

Le Comité Technique d'Attribution pourra utiliser tout moyen d'investigation qui lui paraîtra utile. En cas de refus d'accès à l'information par le demandeur, la marque pourrait ne pas être attribuée ou pourrait être retirée.

En cas de retrait de la marque, l'entreprise bénéficiaire s'engage à restituer sur simple demande l'ensemble des outils de communication en sa possession et à ne plus se prévaloir de la marque sur aucun support.

Tout changement intervenant dans la situation de l'entreprise (coordonnées, cessation d'activité...) devra être signalé au secrétariat du Comité d'Attribution en écrivant à l'adresse suivante avec la mention obligatoire de « Marque Distinctive » :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion

42 rue Jean Cocteau, BP 10034

97491 Sainte Clotilde Cedex

Ou par mail à julien.eyraud@cma-reunion.fr

Art 8 : Renouvellement

La marque est attribuée pour une durée de 3 ans. Son renouvellement doit être demandé. Le renouvellement permet notamment de bénéficier des outils de communication liés à la marque. Le renouvellement est attribué pour une période de 3 ans.

Art 9 : Tarification

L'attribution de la marque fait l'objet d'une tarification unique dont le détail apparaît dans le barème des prestations annuelles de la Chambre de Métiers. Son encaissement sera effectif lors de la remise des outils de communication. Le contenu du pack d'outils de communication est défini en comité d'attribution.

Art 10 : Confidentialité

L'ensemble des membres du Comité Technique d'Attribution et des personnes associées à l'attribution de la marque sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité des informations reçues dans le cadre de cette opération.

Art 11 : Droit à l'image

Les Images fournies dans le dossier de candidature sont exploitées dans le cadre du comité d'attribution de la marque. Tout autre usage fera l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.